

ces témoignages, j'ajouterai encore celui d'une inscription grecque, fort barbare, rapportée par le P. Lupi, dans laquelle on peut reconnaître le mot ΜΑΡΤΥΡΙΟΝ, comme désignant la sépulture des martyrs (1).

On trouve également établi, dans l'antiquité chrétienne et au moyen-âge, un semblable usage du mot latinisé *Martyrium*. Saint Isidore de Séville disait, au VII<sup>e</sup> siècle : *Martyrium, locus martyrum, græca derivatione, eo quod in memoriam martyris sit constructum, vel quod sepulcra sanctorum ibi sint martyrum* (2). En effet, les auteurs ecclésiastiques et autres qui ont écrit dans la langue de Rome, avant et après saint Isidore, l'ont souvent pris dans ce sens. Tertullien, le premier de tous, si je ne me trompe, disait du chef des hérétiques basilidiens : *Martyria negat esse facienda* (3). Saint Jérôme exprimait ainsi l'humble crainte qu'avait eue saint Antoine qu'après son décès on ne voulût rendre à ses restes les honneurs décernés à ceux des saints : *Caussam occultandi (tumuli) juxta præceptum Antonii referentes, ne Pergamius, qui in illis locis ditissimus erat, sublato ad villam suam sancti corpore, martyrium fabricaretur* (4). Dans une église dédiée à saint Etienne, premier martyr, saint Augustin désigne par ce terme ce que, dans le même récit, il appelle aussi *Memoria*, ce qu'on appelait encore *Confessio* : *Cum jam populus frequens esset, et loci sancti cancellos, ubi Martyrium erat, juvenis orans teneret, etc.* (5). On trouve aussi *Martyrium* dans des lois du Code Théodosien et du Code Justinien relatives aux choses ecclésiastiques ; je n'en citerai qu'une du dernier : *Decernimus ut... in integrum restituantur universa, et ad suum ordinem revocentur, quæ, ante professionem nostræ mansuetudinis de orthodoxæ religionis fide, et sanctissimarum ecclesiarum et martyriorum statu firmiter obtinebunt* (6). Walafrid Strabon disait, au IX<sup>e</sup>

(1) *Dissert. ad Sev. mart. epitaph.*, tab. II, p. 34.

(2) *Etym.*, XV, 4.

(3) *De Præscript.*, XLVI.

(4) *De vita S. Hilarionis*, Op. tom. IV, part. 2, col. 85.

(5) XXI *De Civit. Dei*, VIII, 22.

(6) *Cod.* I, 2, 16.